Règlement des cotisations du CRSC e.V.

(au 28 août 2025)

Les cotisations mentionnées s'appliquent à tous les membres du CRSC e.V.

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée constitutive du 19 mai 2010 a adopté les cotisations annuelles suivantes :

	Membre titulaire	Filiale (du membre titulaire)
Entreprises ferroviaires (y compris détenteurs de véhicules)	€ 2.700,00	€ 270,00
Propriétaires de véhicules / wagons	€ 2.700,00	€ 270,00
Ateliers / Prestataires de maintenance	€ 2.700,00	€ 270,00

Entreprises ferroviaires (sans véhicules)	€ 365,00
Fabricants / Fournisseurs	€ 365,00
Remplisseurs / Chargeurs / Déchargeurs	€ 365,00
Autres prestataires de services	€ 365,00

Les cotisations annuelles sont exigibles chaque année, au premier mois, après réception de la facture de cotisation.

Les cotisations sont confirmées ou ajustées chaque année lors de l'assemblée générale.

Les propriétaires de véhicules / wagons peuvent, si nécessaire, bénéficier de l'assurance responsabilité civile des détenteurs de wagons du CRSC e.V., moyennant un supplément.

Le CRSC e.V. a souscrit une assurance responsabilité civile des ateliers en tant qu'assurance excédentaire pour tous les membres qui sont ateliers ou prestataires de maintenance. Cette assurance est incluse dans la cotisation annuelle. Chaque membre doit, de son côté, satisfaire aux exigences minimales de sa propre couverture d'assurance de base afin de pouvoir bénéficier de l'assurance excédentaire du CRSC e.V.

**Pour plus d'informations, veuillez contacter le secrétariat (info@crscev.de).*

En raison des particularités du droit suisse des assurances, le recours aux assurances excédentaires par les membres domiciliés en Suisse pour des risques situés en Suisse s'effectue par l'intermédiaire du CRSC e.V. Les contrats d'assurance contiennent à cet effet des clauses dites **FINC**. La clause FINC de l'assurance responsabilité civile des ateliers se lit actuellement comme suit :

> ***5.6.3 Dommage d'indemnisation***
> ***5.6.3.1*** *Le dommage au sens du chiffre 3.1 est :*
> *- toute dépense contractuellement et/ou légalement due par le preneur d'assurance à la société locale pour l'indemniser contre des réclamations de tiers fondées sur la responsabilité de cette société locale ; ou*
> *- la dépense contractuellement et/ou légalement requise pour la défense contre des réclamations non fondées.*
> *Il est indifférent que le preneur d'assurance ait effectivement versé des paiements à la société locale.*
> ***5.6.3.2 Sinistre***
> *Le dommage résultant de l'indemnisation des réclamations de tiers est réputé survenu au moment où le sinistre sous-jacent se serait produit selon les conditions du Master Cover.*

Pour mettre en œuvre les clauses FINC, le CRSC e.V. s'engage à indemniser ses membres domiciliés en Suisse dans la mesure exacte où le CRSC e.V. peut faire valoir des dommages d'indemnisation au titre des contrats d'assurance et reçoit effectivement des paiements des assureurs. Le CRSC e.V. n'assume aucune obligation au-delà de la couverture d'assurance effectivement réalisée. En cas de litige de couverture où le CRSC e.V. doit formellement agir comme demandeur pour le membre concerné, le membre s'engage à dégager le CRSC e.V. de tous frais et dépenses en résultant. Le membre peut, en accord avec le CRSC e.V., choisir, mandater et rémunérer son avocat.